ACADÉMIE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'académie de Paris

Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau de la gestion collective (DE2)

Affaire suivie par : Christine BATAILLE et Sagayamarie ETTOU
Tél : 01 44 62 42 58
Mél : promotions1d@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 20 septembre 2026

La Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
chargée des écoles et des collèges

à
Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des Écoles Stagiaires

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Circulaire n°I-DE-26-008540

Objet : Modalités de classement des Professeur(e)s des Écoles Stagiaires nommé(e)s au 1er septembre 2026

Références :

- Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023.
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Écoles.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Calendrier de la transmission des demandes de classement.
- Annexe 2 : Liste des services pris en compte pour le classement.

Publics concernés : Professeures et Professeurs des Écoles Stagiaires du premier degré public 2026-2027

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de classement des Professeur(e)s des Écoles Stagiaires pour l'année 2026-2027.

En application des textes mentionnés en référence, les professeur(e)s des écoles stagiaires ont la possibilité de faire valoir leurs services antérieurs dans le secteur public ou privé. Ils bénéficient ainsi d'un classement dans le corps des Professeur(e)s des Écoles à l'échelon supérieur à celui détenu à l'issue de la réussite au concours.

Conformément au décret fixant le statut particulier des professeur(e)s des écoles cité en référence, un nouvel échelon sera déterminé en fonction de l'ancienneté prise en compte par l'administration et l'indice de rémunération sera modifié en conséquence.

Les conditions de reprise des services antérieurs

Les mêmes règles de classement s'appliquent à tous les lauréats du concours, quelle que soit la voie de passage externe, interne ou troisième concours. Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées en annexe 2 de la présente circulaire.

La procédure de demande de classement

Le classement implique une demande préalable de l'enseignant(e) stagiaire ayant pris ses fonctions au 1er septembre 2026, qu'il soit lauréat du CRPE 2026 ou concerné par un report de stage d'une session antérieure.

Le dépôt des demandes de classement se fait en ligne sur le portail Colibris de l'académie de Paris.

Le calendrier des opérations de classement est précisé en annexe 1 de la présente circulaire. La date limite de dépôt de candidature est fixée au 15 décembre 2026.

En cas de dossier incomplet, les services sont susceptibles de demander les pièces jugées utiles à l'examen de la demande via l'application Colibris.

Une fois validé, le classement a un effet rétroactif à compter du 1er septembre 2026. L'arrêté de classement sera notifié par courriel avec accusé de réception.

Pour la Rectrice de la région académique IDF
Rectrice de l'académie de Paris, Chancelière des Universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris
Et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale
Chargée des écoles et des collèges

Christelle GAUTHEROT

ANNEXE 1

CALENDRIER DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CLASSEMENT 2026-2027

	Date d'ouverture du portail colibris	Dernier jour d'ouvertutre du portail colibirs
Transmission des demandes de classement avec pièces justificatives	7 octobre 2026	31 janvier 2027
Traitement des dossiers complets	7 octobre 2026 au 31 janvier 2027	
Traitement des dossiers complétés	Du 1er février 2027 au 15 mars 2027	

ANNEXE 2

LISTE DES SERVICES PRIS EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT

Services effectués		Taux de reprise	Pièces justificatives
Services publics	***Enseignant contractuel***	100%	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Enseignant contractuel alternant	100% (proratisé à la quotité effectuée) + une bonification de 2 mois	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services
	Contractuels de catégorie A (hors enseignement)	2/3	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Contractuels de catégories B et C	2/3	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Fonctionnaires enseignants	Sera prise en compte la durée pour atteindre l'échelon actuel depuis l'entrée dans le grade à laquelle s'ajoute l'ancienneté dans l'échelon détenu. La durée ainsi calculée est reprise à 100%	→ Dernier arrêté de promotion → Etat de service indiquant la quotité de travail hebdomadaire et la date de prise et de fin de fonction
	AESH ou AED	100/135	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Fonctionnaire catégorie A	Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur	→ Dernier arrêté de promotion indiquant le nouvel indice majoré → Arrêté de détachement
	Fonctionnaire catégorie B ou C	Sera prise en compte la durée pour atteindre l'échelon actuel depuis l'entrée dans le grade à laquelle s'ajoute l'ancienneté dans l'échelon détenu. La durée calculée est ensuite affectée du coefficient de 2/3.	→ Dernier arrêté de promotion → Etat de service indiquant la quotité de travail hebdomadaire et la date de prise et de fin de fonction → A défaut, le premier bulletin de salaire
Service dans le privé	***Quelque soit la nature de l'emploi***	2/3	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services Intermittent (e)s du spectacle : relevé de carrière, document France Travail
Service civique et national		100%	→ Etat signalétique indiquant la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles
Services effectués dans l'enseignement à l'étranger	*Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger*	Pris en compte pour la totalité de la durée	Contrat(s) de travail ***(traduction assermentée si en langue étrangère)*** Conformément à l'article 7 du décret n°2007-1205 du 10 août 2007.

Source : Direction générale des ressources humaines